

AGREMENT EN TANT QU'AUDITEUR ÉNERGÉTIQUE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À AGRÉMENT

Depuis 15 décembre 2011, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale impose de réaliser un audit énergétique pour les gros consommateurs soumis à permis d'environnement (MB 30/01/2012). Cet arrêté demande une analyse fine des consommations énergétiques, l'identification des potentielles d'économies d'énergie, une fiabilité des estimations et des résultats, afin d'imposer dans le permis d'environnement des mesures concrètes d'économies d'énergie et des objectifs d'émissions maximales de gaz à effet de serre.

L'article 4 de l'arrêté stipule que l'audit énergétique est réalisé par un auditeur énergétique du permis d'environnement. L'article 2 stipule quant à lui que l'auditeur énergétique du permis d'environnement est une personne disposant d'un agrément autorisant la réalisation d'audits énergétiques. L'article 8 définit les conditions pour obtenir un agrément d'auditeur énergétique du permis d'environnement.

L'agrément de ces personnes morales ou physiques est délivré conformément aux articles 70 à 78 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les personnes morales ou physiques qui souhaitent réaliser des audits énergétiques en lien avec la procédure des permis d'environnement, doivent disposer d'un agrément spécifique.

Attention, ils existent d'autres formulaires pour demander un agrément en tant que certificateur PEB, conseiller PEB ou conseiller chauffage PEB. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997).
- [Arrêté](#) du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 (MB du 27/12/2016) relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.



DEMANDE D'AGRÉMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire de demande d'agrément](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier de demande d'agrément :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).

2) conditions

Pour être agréé en tant qu'auditeur énergétique du permis d'environnement, il faut répondre au moins aux conditions suivantes :

1. être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments (ingénieurs, architectes, etc...) ;
ou disposer d'une expérience attestée de 3 ans dans le domaine ;
ou [en dérogation du point 1 et 2] disposer d'un agrément équivalent à celui demandé. Bruxelles Environnement juge de l'équivalence en fonction des informations fournies ;
2. et disposer du matériel nécessaire à la réalisation d'audits énergétiques ;
3. et disposer de moyens informatiques approprié à la fonction et compatible avec ceux utilisés au sein de l'Institut ;
4. et de respecter ses obligations sociales et fiscales. ;
5. et de notifier tout départ et arrivée de personnel réalisant des audits.

3) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

4) duree de l'agrement

L'agrément est valable pendant une période de maximum **5** ans.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au plus tôt **un an**, et au plus tard **six mois** avant la date d'échéance de l'ancien agrément. Si la demande de renouvellement est introduite hors délai, une nouvelle demande d'agrément devra être introduite.

La demande de renouvellement se fait à l'aide du [formulaire](#) spécifique de demande de renouvellement d'agrément dûment complété.

MODIFICATIONS DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'agrément un extrait de son agrément qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'agrément,
- des personnes affectées pour laquelle la demande d'agrément est introduite,



SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire:

- ne remplit plus les conditions d'agrément;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été agréé;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'agrément. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'agrément si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Agrément (art. 78/1 à 78/7)

Dans les 30 jours de la réception de la demande, nous vous informerons officiellement du caractère complet ou non de votre dossier. Si le dossier est incomplet, nous signalons les documents ou renseignements manquants.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des informations pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet (indiquant les documents ou renseignements manquants).

Bruxelles Environnement prend la décision de délivrer ou non l'agrément dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande complète ou, si le dossier a été déclaré incomplet, du 11^{ème} jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants ou, en l'absence d'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, à partir du 31^{ème} jour de la date d'envoi de la demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation unique motivée de 45 jours maximum.

L'absence de décision, notifiée dans le délai éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

